

Sainte-Foy, le 22 juillet 2002

Objet : Pompiers volontaires
 N/Réf. : 99-010429

La présente fait suite à la conversation téléphonique que vous avez eue aujourd'hui avec le soussigné au sujet de la demande que vous avez formulée concernant l'objet mentionné en titre et tient compte de la conversation téléphonique intervenue le ** **** entre ******, trésorier de votre municipalité, et le soussigné.

Le ministère du Revenu du Québec a clarifié l'interprétation du mot « volontaire », et plus particulièrement, de l'expression « pompier volontaire » pour l'application de la mesure fiscale applicable aux volontaires participant à des services d'urgence.

À cet égard, le Ministère considère qu'un particulier agit à titre de volontaire lorsqu'il exerce ses fonctions sans contrepartie ou pour une contrepartie minime comparativement à ce qu'il en aurait coûté dans les mêmes circonstances pour faire exécuter le même travail par un employé régulier à temps plein ou à temps partiel.

Dans le cas des pompiers volontaires, le Ministère considère que cette condition est habituellement remplie à l'égard de la rémunération reçue par un particulier pour les fonctions qu'il exerce à ce titre pour le compte d'une administration publique donnée.

À cette fin toutefois, seul le particulier qui accepte d'agir occasionnellement comme pompier (y compris, pour plus de précision, à titre d'opérateur du matériel d'intervention ou d'officier) pour l'administration publique donnée est considéré comme pompier volontaire. Il doit donc s'agir d'un pompier qui n'a pas à faire de garde en caserne ou, le cas échéant, ne doit en faire que pour un nombre très restreint d'heures.

...2

Cette expression ne vise donc pas un particulier dont les fonctions de pompier auprès de l'administration publique donnée sont exercées dans le cadre d'un emploi régulier à temps plein ou à temps partiel, ou dans le cadre d'un emploi temporaire

assurant le remplacement d'un tel particulier. Habituellement, le type d'emploi alors visé comporte un horaire de travail préétabli, ainsi que l'obligation pour le particulier de faire de la garde en caserne pour la totalité ou presque de la partie de son horaire de travail où il n'est pas appelé à intervenir dans des situations d'urgence ou à accomplir d'autres tâches (notamment, les pratiques ou la prévention des incendies) prévues par ses fonctions.

L'expression « pompier volontaire » ne vise également pas un particulier qui exerce principalement des fonctions autres que celles de pompier, par exemple celles de policier, au sein de l'administration publique donnée et qui doit accessoirement agir comme pompier lorsque son employeur le requiert.

Ainsi, dans le cas qui vous intéresse, nous sommes d'opinion, sur la foi des renseignements que vous avez soumis à notre attention, que constituent des pompiers volontaires, pour l'application de la mesure fiscale faisant l'objet de la présente, les pompiers à l'emploi de la Ville *****.

Par conséquent, la rémunération gagnée au cours d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1998 par un de ces particuliers pour l'exercice de ses fonctions de pompier volontaire doit être exclue, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, de son revenu pour l'année, et ce, pour autant qu'en aucun temps au cours de l'année il n'ait exercé pour la Ville ***** , autrement qu'à titre de volontaire, des fonctions de pompier, de technicien ambulancier ou de participant à des opérations de recherche et de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence, ou des fonctions semblables.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts